**ORDONNANCE «GO\_im»**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*(la « LRCE ») et au *Règlement de l’Office national de l’énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* (le « Règlement »), qui demeure en vigueur;

**RELATIVEMENT À** une demande que «Company» (le « demandeur ») a présentée à la Régie de l’énergie du Canada en vue d’obtenir une ordonnance aux termes du sous-alinéa 15b)(i) et de l’article 16 du Règlement (dossier «File\_»).

**DEVANT** la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission »),

le «DEVANT\_\_\_lOffice».

**ATTENDU QUE** le «une\_demande\_\_le», le demandeur a déposé une demande en vue d’obtenir une ordonnance l’autorisant à importer du gaz«GENRE»;

**ATTENDU QUE** la Commission a examiné la demande;

**IL EST ORDONNÉ QUE** le demandeur soit par la présente autorisé à importer du gaz «GENRE» conformément aux dispositions du sous alinéa 15b)(i) et de l’article 16 du Règlement, sous réserve des conditions ci-après.

1. L’ordonnance entre en vigueur le «en\_vigueur\_le» et prend fin le «Ordre\_se\_termine».

2. Le demandeur doit se conformer :

a) aux dispositions de la LRCE et des règlements pris en application de celle-ci;

b) à toute ordonnance rendue à l’égard du demandeur aux termes de la LRCE.

3. Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le demandeur doit présenter à la Régie, au moyen du Système de suivi des produits de base, une déclaration visant le mois précédent. Celle-ci doit faire état des renseignements précisés à l’article 4 du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*.

La Commission de la Régie de l’énergie du Canada

La secrétaire de la Commission,

L. George